Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/34
5 janvier 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1993/46 de la Commission, en date du 8 mars 1993

1. Dans sa résolution 1993/46 du 8 mars 1993, intitulée "Intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme", la Commission des droits de l'homme, sachant gré à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'avoir réaffirmé, dans sa résolution 1992/4, du 14 août 1992, que les droits de la femme sont reconnus comme étant des droits inaliénables qui doivent être traités comme tels dans tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Commission des droits de l'homme, a demandé à tous les rapporteurs spéciaux et à tous les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans l'exercice de leur mandat, de faire état régulièrement et systématiquement, dans leurs rapports, des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes.

GE.94-10018 (F)

2. La Commission des droits de l'homme a aussi prié le Secrétariat de veiller à ce que les rapporteurs spéciaux, les experts et les groupes de travail soient pleinement informés des formes que prennent les violations des droits des femmes. En outre, elle a prié le Secrétaire général de prendre l'avis de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en ce qui concernait l'application de la résolution, et elle l'a invité à lui faire rapport lors de sa cinquantième session.

3. Dans cette même résolution, la Commission a déclaré qu'il fallait encourager une coopération plus étroite entre elle-même et la Commission de la condition de la femme, et entre les secrétariats respectifs de ces organes, en ce qui concernait la promotion, la protection et la réalisation des droits de la femme, ainsi qu'entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.

4. Egalement dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme a décidé d'envisager, à sa cinquantième session, la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, compte tenu des travaux de la Commission de la condition de la femme sur la question de la violence contre les femmes et des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dans ce domaine.

5. En application de la résolution 1993/46 de la Commission, le Secrétaire général a établi un document récapitulant brièvement les travaux de la Commission de la condition de la femme ainsi que de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

6. Pour faire suite à la recommandation formulée par la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/10, du 27 juillet 1993, a invité instamment l'Assemblée générale à adopter le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, et les Etats Membres à adopter, renforcer et appliquer la législation interdisant la violence contre les femmes, ainsi qu'à demander au Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la déclaration à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-neuvième session, en 1995, et à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-deuxième session, en 1996, lorsque ladite déclaration aurait été adoptée. La Troisième Commission de l'Assemblée générale a adopté le projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes le 1er décembre 1993.

7. Le Secrétaire général souhaite également appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné que l'Organisation des Nations Unies devrait donner un caractère prioritaire aux activités qui permettront aux femmes de jouir sans restrictions de leurs droits d'êtres humains. Les dispositions relatives à l'intégration des droits des femmes aux mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme figurent

dans la deuxième partie, paragraphes 37 et 42, de la Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993.

8. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé instamment que les femmes puissent jouir sans restrictions et dans des conditions d'égalité de tous les droits fondamentaux, et que cela soit une priorité à la fois pour les gouvernements et pour l'Organisation des Nations Unies. Elle a recommandé que, dans les principales activités du système des Nations Unies, figure une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme. La Conférence mondiale a aussi recommandé que des mesures soient prises pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions des Nations Unies, et pour mieux en intégrer les objectifs. En particulier, elle a souligné la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme. La Conférence mondiale a aussi préconisé que la Division de la promotion de la femme, agissant en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, et plus précisément avec le Centre pour les droits de l'homme, prenne également des mesures pour veiller à ce que les instances de l'ONU actives dans ce domaine s'intéressent systématiquement aux violations des droits fondamentaux des femmes, y compris aux abus et violences dont celles-ci sont victimes en raison de leur appartenance au sexe féminin.

9. Tenant compte de la résolution 1993/46 de la Commission ainsi que de la Déclaration et Programme d'action de Vienne, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a maintenu des contacts étroits avec le Secrétaire général de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes afin de mettre en place un mécanisme de coopération entre la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme, notamment en vue d'intégrer les droits des femmes aux principales activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

10. De plus, le Centre pour les droits de l'homme a fait une série de propositions visant à l'intégration des droits des femmes dans les principales activités de l'ONU relevant des droits de l'homme. Dans ce contexte, il a l'intention de créer au sein du Bureau du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme une section spécialement chargée de s'occuper des droits des femmes au Centre lui-même mais aussi dans le cadre du système dans son ensemble. Le Centre, agissant en étroite collaboration avec la Division de la promotion de la femme, a l'intention de collaborer avec les organismes, institutions et organes compétents du système de l'ONU, y compris la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en particulier pour élaborer à l'échelle du système un plan d'action destiné à assurer l'application des recommandations pertinentes de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en ce qui concerne l'égalité de condition entre les femmes et les hommes.

11. Le Centre pour les droits de l'homme a l'intention, par le truchement de sa section spécialement chargée des droits des femmes, de continuer de suivre de près les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de participer à ces préparatifs ainsi qu'aux activités consacrées à l'Année internationale de la famille, en 1994.

12. Cette section, conformément à la résolution 1993/46 de la Commission, s'assurerait aussi que tous les organes et mécanismes du système des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, sont pleinement informés des formes que prennent les violations des droits des femmes et incorporent à leurs travaux des données distinctes selon qu'il s'agit des hommes ou des femmes.